

Mesures applicables dans le Lot depuis vendredi 30 octobre, 00h00

Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sauf dérogation :

- manifestations revendicatives
- rassemblements, réunions ou activités professionnelles
- services de transport de voyageurs
- ERP autorisés à ouvrir en respectant les mesures sanitaires
- cérémonies funéraires (limite à 30 personnes)
- cérémonies publiques (11 novembre)
- marchés

Port du masque obligatoire

- Tous les établissements recevant du public
- Tous les transports publics et transports scolaires
- Tout rassemblement de plus de six personnes sur la voie publique
- Marchés ouverts ou couverts
- Abords des crèches, établissements scolaires, établissements d'enseignement supérieur
- Abords des gares routières ou ferroviaires, arrêts des transports publics et scolaires
- Abords des zones commerciales et espaces de stationnement attenants

Liste des établissements ne pouvant pas accueillir du public

Fermeture des établissements recevant du public :

- Des chapiteaux, tentes et structures
- Des bibliothèques et médiathèques, sauf retrait de commande
- Des musées
- Des établissements d'enseignement artistique, sauf pratiques professionnelles et scolaires
- Des établissements sportifs, sauf professionnels, scolaires, périscolaires
- Des parcs à thèmes et zoologiques
- Des salles de danse et salles de jeux
- Des foires expositions et des salons
- Des établissements thermaux
- Des campings, villages vacances et hébergement touristique *sauf en cas de domicile régulier ou pour l'isolement*

Ouverture dérogatoire au public des établissements de type L recevant du public dans les cas suivants :

- Pour les audiences des juridictions
- Pour les crématoriums et les chambres funéraires
- Pour les activités des artistes professionnels à huis clos
- Pour les activités scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple
- Pour les assemblées délibérantes des collectivités
- Pour l'accueil des populations vulnérables, distribution de repas
- Pour l'organisation des dépistages sanitaires

Établissements pouvant accueillir du public pour des activités dérogatoires (article 28 du décret)

- Les services publics ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Les activités des agences de travail temporaire
- Les services funéraires
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
- Les laboratoires d'analyse
- Les refuges et fourrières
- Les services de transports
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil
- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ;
- Les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements ;
- Les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- L'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;
- Les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

**Liste des magasins de vente autorisés à ouvrir selon les activités suivantes
et dans la limite d'une jauge de 4 m² par client avec affichage de la jauge obligatoire
(article 37 du décret)**

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros ;
- Garde-meubles.

Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées ci-dessus.

Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

**Listes des magasins de vente ouverts, quelle que soit l'activité réalisée
et dans la limite d'une jauge de 4 m² par client avec affichage de la jauge obligatoire**

- Magasins d'alimentation générale
- Supérettes

Commerces autorisés sur les marchés ouverts ou couverts

- Commerces alimentaires
- Commerces proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières